

**RAPPORT DE MINORITE N°1 DE LA COMMISSION
chargée d'examiner les objets suivants :**

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB ; RSV 935.31) et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les postulats suivants :

- **postulat Grégoire Junod et consorts demandant de différer les horaires de vente d'alcool des heures d'ouverture des commerces : une mesure efficace de santé publique et de prévention de la violence (11_POS_282)**
- **postulat Frédéric Haenni et consorts visant à assurer un avenir durable aux acteurs de la restauration, en renforçant la formation (11_POS_278)**
- **postulat Claude-Alain Voiblet : Nuits festives : diminuer la pression sur les acteurs de la vie urbaine et sur les services publiques (11_POS_304)**

1. Principe général du rapport de minorité

Le présent rapport de minorité a pour but de vous proposer de *renoncer à des mesures qui sanctionnent aussi bien l'immense majorité de ceux qui ont des comportements corrects que la petite minorité de ceux qui débordent*. Les effets positifs espérés par ces mesures sont un leurre dès lors que comme l'a affirmé le Conseil d'Etat on n'évitera pas les alcoolisations rapides, que celui qui veut s'aviner le fera et qu'on ne peut interdire à quiconque de consommer de l'alcool. *Il faut donc prévoir des mesures ciblées sur cette petite minorité qui se comporte de manière inadéquate*.

De manière générale, les cadres légaux ont tendance à devenir qui toujours plus liberticides et les mesures prohibitives qui touchent la très grande majorité des jeunes qui ont un comportement correct commencent à les exaspérer. L'effet obtenu n'est pas celui recherché et peut être même inverse dès lors que cela les pousse à sortir de ce carcan de manière parfois incontrôlée. Les excès de restrictions qu'ils peuvent percevoir comme une infantilisation, un manque de confiance, une entrave injustifiée conduisent les jeunes à d'autres excès par frustration et effet réactif. Ils peuvent comprendre la sanction, mais *pas la punition collective qui constitue une forme d'injustice incompréhensible alors qu'il existe déjà un cadre légal qui ne demande qu'à être appliqué*. Il faut plutôt éviter la vente d'alcool à des mineurs et sanctionner ceux qui débordent, ce qui sera toujours plus utile que de proclamer des *interdictions à la fois impossibles à appliquer et impossibles à contrôler*.

Parmi les mesures ciblées, rappelons notamment l'avant-projet de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national, qui vise à *faire payer les personnes ayant besoin d'un traitement médical à la suite d'une consommation excessive d'alcool*. Il a été mis en consultation le 3 juillet 2014 suite à l'Initiative parlementaire 10.431 Iv. pa. Bortoluzzi. Coma éthylique. Aux personnes en cause de payer les frais des séjours hospitaliers et en cellule de dégrisement!

Pour ceux que cette approche liberticide risque de déplaire, le Conseil d'Etat a trouvé la parade : il veut édicter des interdictions de vente l'alcool pour limiter les troubles à l'ordre public. Il est pourtant *déjà possible de prendre des sanctions contre des comportements inadéquats dans des établissements publics et sur le domaine public*. Mais comme c'est visiblement trop compliqué de sanctionner ceux qui débordent, on préfère agir en se donnant bonne conscience et sanctionner le 99% de la population qui se comporte correctement. On veut donc contraindre l'ensemble de la population pour tenter de toucher une très petite minorité. Cela donne l'impression d'utiliser un canon pour abattre un moustique. Et c'est cela que le Conseil d'Etat appelle curieusement une solution équilibrée qui tient compte du principe de proportionnalité.

Nous ne nous opposerons pas à l'interdiction de vente de boissons alcoolisées au rabais à l'heure de l'apéro. Cette mesure ne constitue pas une atteinte à la liberté individuelle. Il est intéressant de constater que *le principe de l'apéro, soit l'idée de s'alcooliser avant le dîner, vient de l'époque de la prohibition aux Etats-Unis*, lorsque la consommation d'alcool fut interdite dans la Constitution. Les citoyens américains ont alors commencé à servir de l'alcool lors d'apéros organisés à leur domicile ou dans des établissements clandestins, avant d'aller dîner au restaurant où l'alcool leur était interdit. On voit donc bien là où une politique extrêmement restrictive peut mener.

2. Amendements

Amendement No 1 : vente de boissons alcoolisées

Art. 5 Interdiction de la vente des boissons alcooliques à l'emporter

Suppression de l'alinéa 2

²~~La livraison et la vente à l'emporter de boissons alcooliques distillées, ainsi que de la bière, sont interdites de 20 heures à 6 heures du matin.~~

Argumentation

Avant de l'alourdir, il faut déjà commencer par *appliquer le cadre juridique existant*, notamment l'interdiction de la vente d'alcool à des mineurs. En effet, les personnes prises en charge par des établissements hospitaliers suite à des excès de consommation d'alcool sont essentiellement des mineurs. L'expérience genevoise démontre que l'interdiction de vente de boissons alcoolisée à l'emporter a surtout eu un effet sur la tranche d'âge 16-18 ans.

Les partisans d'un « serrage de vis » s'appuient sur l'exemple genevois. *Rien ne permet d'affirmer scientifiquement que la baisse de consommation d'alcool s'explique par cette mesure dès lors que de nombreux autres facteurs ont pu y contribuer*. Par contre l'expérience de nos voisins du bout du lac démontre statistiquement que c'est chez les mineurs que cette interdiction a eu un effet probant. Des mineurs qui ne devraient pourtant pas pouvoir avoir accès à des boissons alcoolisées. C'est donc bien là que se trouve la clef de la solution : sanctionner lourdement ceux qui vendent de l'alcool aux mineurs ainsi qu'aux personnes majeures déjà avinées et se donner les moyens de renforcer les contrôles et d'appliquer la loi existante. *En substance, prendre des mesures ciblées sans quoi, elles ratent totalement leur objectif*.

D'ailleurs le rapport de majorité le dit : les consommateurs font preuve d'une telle créativité face à l'interdiction, que *ceux qui sont le plus touchés trouvent la parade en adaptant leurs comportements de consommation*, ce qui rend les *mesures prises inefficaces*.

La mesure proposée sera d'autant plus difficile à appliquer que *pour le tenancier, il est très difficile de savoir si un client achète une boisson pour la consommer sur place ou la prendre à l'emporter.*

Là où la mesure rate complètement sa cible, c'est que, selon une étude, *le mode de procuration de l'alcool se fait avant tout dans des fêtes (58%) ou chez des amis (54%) alors que l'achat dans des magasins hors des heures normales est de 3%* (ces chiffres sont d'autant plus intéressants que les personnes sondées pouvaient donner plusieurs réponses).

Et on ne peut pas exclure que des *réseaux pirates de vente* se mettent en place sans que nous puissions les contrôler dès lors que l'Etat est aujourd'hui déjà incapable de contrôler le respect de l'interdiction de vente d'alcool à des mineurs ou à des mineurs déjà avinés.

Si aujourd'hui nous ne sommes pas capables de nous assurer du respect de l'interdiction de la vente d'alcool à des mineurs, comment va-t-on pouvoir s'assurer de l'interdiction de vente d'alcool à l'emporter à des personnes majeures.

Pour avoir un effet concret sur le respect du cadre légal actuel, les contrôles devraient être plus fréquents et les sanctions plus lourdes.

Amendements No 2 et 3 : interdiction de vente de boissons à l'emporter avec et sans alcool.

Suppression de l'alinéa 2 des articles 16 et 17.

²~~Elle ne permet pas la vente à l'emporter de mets ou de boissons avec et sans alcool~~

Argumentation

Cette mesure doit être refusée pour les raisons déjà exposées ci-dessus.

Amendement No 4 : Restriction des horaires de vente d'alcool

Art. 22 Horaires d'exploitation

Suppression de l'alinéa 3

³~~La commune peut interdire la vente et le service de boissons avec alcool pendant une partie de l'horaire d'exploitation de l'établissement.~~

Argumentation

Cela ne suffit pas au Conseil d'Etat d'interdire la vente d'alcool à l'emporter, il veut maintenant permettre aux communes d'interdire la vente à l'alcool à certains établissements. Selon le Conseil d'Etat, il ne s'agit pas d'un objectif de calme et de tranquillité publique mais exclusivement de santé publique que l'on peine à comprendre. Va-t-on interdire la vente d'alcool à un établissement public sous prétexte qu'il en sert trop et qu'il met en péril la santé des ses clients ? *Rien ne permet de justifier une sanction contre un établissement s'il n'y a pas de débordement.* Cette restriction ne touche pas que les fêtards, mais aussi les personnes qui travaillent le soir et la nuit et qui comme tout le monde boivent volontiers un verre en sortant du travail et même parfois en mangeant.

L'Alinéa 1 suffit à prendre des mesures en cas de débordement répétés dans certains établissements. Pour rappel voici ce que dit l'art. 22 dans son premier alinéa.

¹Le règlement communal de police fixe l'horaire d'exploitation des établissements. Il peut opérer une distinction entre les différents types d'établissements et les différentes zones ou quartiers de la commune. Il peut aussi fixer des conditions particulières visant à protéger les riverains des nuisances excessives. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions sont réservées.

Amendement No 5 : Restriction de vente d'alcool dans les magasins de vente l'emporter

Art. 25 Heures de fermeture

Suppression de l'al.2

~~²La commune peut interdire la vente et la livraison de boissons alcooliques à l'emporter pendant une partie des heures d'ouverture des magasins.~~

Argumentation

Pour toutes les raisons déjà invoquées plus haut concernant la limitation de boissons alcooliques à l'emporter.

3. Conclusion

1. Donnons nous les moyens d'appliquer les lois déjà en vigueur qui permettent d'éviter la vente d'alcool à des mineurs et à des personnes majeures déjà avinées.
2. Arrêtons d'infantiliser les jeunes majeurs. A quoi sert-il de leur dire qu'à 18 ans, ils sont responsables de leurs actes mais de prendre des mesures qui les déresponsabilisent ?
3. La politique souhaitée par la Confédération et les cantons consiste à tendre à une responsabilisation de ses actes et à leur prise en charge plutôt que ce soit la collectivité qui paie. Les mesures préconisées par le gouvernement vont dans le sens inverse.
4. Il existe d'ailleurs une mesure plus intelligente en ce sens : l'Initiative parlementaire fédérale Bortoluzzi. : « Coma éthylique. Aux personnes en cause de payer les frais des séjours hospitaliers et en cellule de dégrisement! » dont le projet d'application est en consultation.
5. Refusons la coercition collective, car une société juste ne sanctionne que ceux qui commettent des excès et non pas l'ensemble de la population qui se comporte correctement.
6. Refusons un pas en direction d'une politique de prohibition qui s'est toujours conclue par des échecs. Les exemples en sont nombreux. On peut notamment citer à cet égard la politique actuellement menée au Canada, un pays qui fait progressivement marche arrière, mais qui a maintenu toutefois des sanctions lourdes à l'égard de ceux qui vendent de l'alcool aux mineurs ainsi qu'aux majeurs avinés.

Vevey, le 9 juillet 2014

Le rapporteur :
(Signé) Jérôme Christen